

La procédure d'asile

Formation ADDE – 08 novembre 2013

Vanessa SEDZIEJEWSKI – Avocate
v.sedziejewski@avocat.be

But de la procédure ?

Se voir octroyer :

- Le statut de réfugié
- Le statut de protection subsidiaire

Textes

- Convention de Genève du 28.07.1951
- Loi du 15 décembre 1980
- AR du 08 octobre 1981

Modifications récentes :

- **Loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II (publié le 22.08.13)**
- **Loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS (1) (publiée le 22.08.13) (entrée en vigueur 01.09.13)**
- **AR du 17 août 2013 modifiant l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement – Entrée en vigueur 01.09.13**
- **AR du 17 août 2013 modifiant l'AR du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (publié le 22.08.13) – Entrée en vigueur 01.09.13**
- **AR du 17 août 2013 modifiant l'AR du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'OE chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (publié le 22.08.13) – Entrée en vigueur 01.09.13**

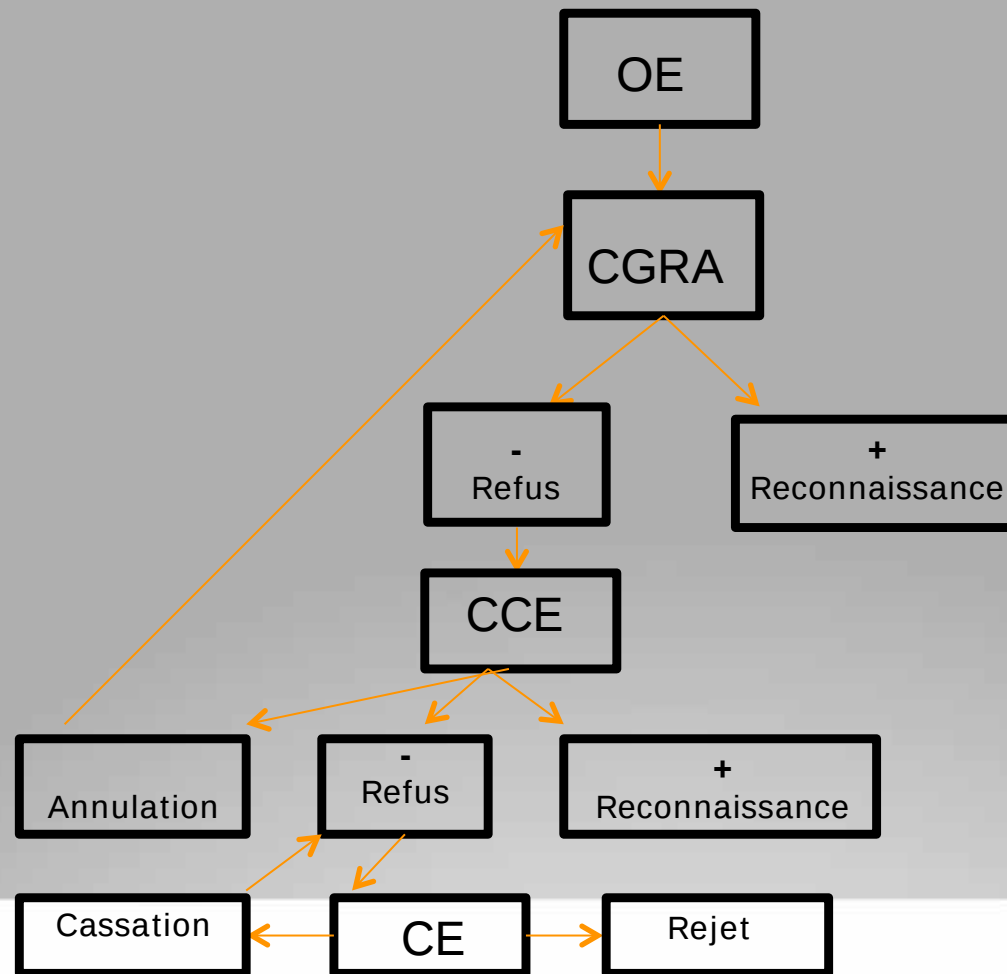
3 types :

- Demande d'asile « normale »
- Demande d'asile « pays sûrs »
- Demande d'asile multiple

1/ Procédure « normale »

- Première demande d'asile
- Demandeur non originaire d'un « pays sûr »

Schéma - Instances



1.Introduction de la demande Office des étrangers

Où ?

- A la frontière auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières
- Sur le territoire à l'Office des étrangers
- Dans un centre fermé

Délais ?

- Si entrée illégale : dès l'entrée ou au moins dans les 8 jours ouvrables
- Si court séjour : 8 jours ouvrables
- Si long séjour : avant l'expiration du séjour

Documents ?

- Demande à la frontière ou en centre fermé : annexe 25
- Demande sur le territoire : annexe 26 et obligation de se présenter dans les 8 jours auprès de son administration communale afin de se voir remettre une Attestation d'immatriculation valable 3 mois (renouvelable 3x pour 3 mois)
- Inscription dans le registre d'attente

Causes de détention (art 74/6§1bis loi du 15.12.1980) :

En cas d'entrée illégale sur le territoire ou lorsque le séjour a cessé d'être régulier, lorsque le demandeur :

- A été renvoyé ou expulsé depuis moins de 10 ans
- A résidé plus de 3 mois dans un ou plusieurs pays tiers qu'il a quitté sans crainte
- Est en possession d'un titre de transport valable vers un pays tiers
- A introduit sa demande au-delà du délai prévu
- S'est soustrait à la procédure entamée à la frontière
- Se soustrait à une obligation de présentation pendant au moins 15 jours
- N'a pas introduit sa demande au moment où il a été interrogé au contrôle à la frontière
- A déjà introduit une demande d'asile
- Refuse de communiquer son identité ou sa nationalité ou donne des informations fausses
- A détruit ou s'est débarrassé de son document de voyage
- A introduit une demande d'asile dans le but de déjouer ou de reporter un éloignement du territoire
- Entrave la prise d'empreintes digitales
- Omet de déclarer qu'il a introduit une demande d'asile dans un autre pays
- Refuse de déposer la déclaration ou de répondre au questionnaire (nouveau)

Document : annexe 39 bis – Durée 2 mois qui peut être prolongée par périodes de 2 mois sans pouvoir dépasser 5 mois

Procédure :

- Sans avocat (MENA avec tuteur)
- Enregistrement de la demande d'asile
- Empreintes digitales
- Election de domicile
- Langue de la procédure
- Détermination de l'Etat responsable
- Consignation des déclarations relatives à son identité, son origine, son itinéraire
- Réception des documents
- Questionnaire (nouveau)
 - à remplir sur place (art 51/10 loi 15.12.80)
 - pas de copie remise
- Transmission sans délais du dossier au CGRA

2. Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides

Procédure :

- Examen individuel de chaque demande d'asile : en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, ensuite dans le cadre de la protection subsidiaire
- Au moins une audition en présence d'un interprète (si demandé), de l'avocat (non obligatoire), du Tuteur (obligatoire si MENA), des personnes de confiance (= mandataires agissant en qualité de professionnels spécialisés dans l'assistance aux personnes ou dans la matière de l'asile, tels des assistants sociaux ou des représentants d'ONG actives dans le secteur)
- Convocation à l'audition par lettre recommandée ou par porteur quand réside en centre, copie par fax à l'avocat – Mentionne l'heure et la présence d'un interprète
- Au moins 8 jours ouvrables entre la notification et la date de l'audition (nouveau)
- Absence du DA à l'audition peut être un motif de refus. DA doit faire parvenir dans les 15 jours les motifs de son absence
- Audition dans les bureaux du CGRA (ou au centre fermé): longue – degré d'exigence élevé
- Pièces déposées par le DA doivent être traduites
- L'agent du CGRA consigne toutes les déclarations du demandeur d'asile dans un rapport d'audition. Ce rapport n'est pas relu au demandeur et celui-ci ne peut pas à ce stade de la procédure en obtenir une copie.

Décision :

- Octroi de la qualité de réfugié (non motivé)
- Octroi du statut de protection subsidiaire
- Refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire
 - Motifs étrangers à l'asile
 - Manque de crédibilité
 - Récit en contradiction avec les informations objectives
- Retrait
- Exclusion

Conséquence du refus de reconnaissance par le CGRA (nouveau):

- délivrance d'un OQT annexe 13quinquies (annexe 38 pour les menas)
- OQT ne pourra pas être exécuté pendant la procédure au CCE
délivrance d'une annexe 35 valable pendant toute la durée de la procédure CCE, valable 3 mois puis prolongeable mensuellement
- si le CCE rejette le recours, l'OQT initial est prolongé d'un délai de 10 jours. Il pourra être prolongé ensuite 2x à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour (selon les travaux préparatoires prolongé de 2x 10 jours, donc max 30 jours). La coopération est évaluée par FEDASIL et l'OE.

3. Conseil du Contentieux des étrangers

- Délais de recours :
 - 30 jours
 - 15 jours si détenu
- Recours de pleine juridiction, suspensif
- Compétence : Juridiction administrative qui par arrêt motivé peut
 - Reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire
 - Refuser le statut de réfugié ou de protection subsidiaire
 - Annuler la décision et la renvoyer au CGRA si irrégularités substantielles dans la décision ou si il manque des éléments essentiels nécessitant des mesures d'instruction complémentaire par le CGRA

Recours :

- Envoyé par recommandé au CCE
- La requête doit, **sous peine de nullité** contenir :
 - le nom du requérant,
 - la nationalité du requérant,
 - la référence du dossier telle qu'indiquée sur la décision attaquée,
 - l'élection de domicile en Belgique,
 - l'indication de la décision attaquée,
 - un exposé des faits,
 - un exposé des moyens,
 - la langue d'audition,
 - être introduite dans la langue de la procédure d'asile,
 - être signée par le requérant ou son avocat
 - comprendre un inventaire
- En outre, **sous peine de non enrôlement**, le recours doit :
 - être accompagné d'une copie de la décision attaquée ou de l'acte de notification,
 - être accompagné de 4 copies (nouveau)
 - faire l'objet de l'acquittement du droit de rôle : 175 € sauf pro deo

Toute notification est faite au domicile élu. L'élection de domicile qui est faite dans le premier acte de procédure vaut pour tous les actes subséquents, sauf modification expresse notifiée par recommandé au greffe avec mention du N° de rôle de l'affaire.

Procédure (nouveau):

- Procédure essentiellement écrite
- Le greffe transmet sans délai copie du recours au CGRA qui a 8 jours pour déposer son dossier administratif et sa note d'observation (peut demander un délai de 15 jours)
- Les parties sont averties de la date d'audience au moins 8 jours à l'avance et les pièces de procédure non encore adressées sont jointes à la convocation
- L'audience est publique (huis clos peut être demandé). Le président fait un rapport de l'affaire. Les parties exposent oralement leurs remarques. Le président interroge, si nécessaire les parties ; il clôt les débats et met la cause en délibéré
- La décision doit être prise dans un délai de trois mois suivant la réception du recours. Il s'agit d'un délai non contraignant.
- Si défaut à l'audience : rejet du recours

Procédure accélérée (art 79/73 loi du 15,12,1980) (nouveau):

§ 1er. Le président de chambre ou le juge qu'il désigne examine en priorité les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques.

§ 2. Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. L'ordonnance communique le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il désigne se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Si une note d'observation a été déposée, cette note est communiquée en même temps que l'ordonnance

§ 3. Si aucune des parties ne demande à être entendue, celles-ci sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté

§ 4. Si une des parties a demandé à être entendue dans le délai, le président de chambre ou le juge qu'il désigne fixe, par ordonnance et sans délai, le jour et l'heure de l'audience.

§ 5. Après avoir entendu les répliques des parties, le président de chambre ou le juge qu'il désigne statue sans délai

Éléments nouveaux (nouveau) :

- éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la protection
- Il ne faut plus motiver dans la requête pourquoi ils n'ont pas été produit antérieurement
- Ils peuvent être communiqués jusqu'à la clôture des débats sous forme d'une note complémentaire avec inventaire
- Les éléments non repris dans la note sont écartés des débats

- **Prise en compte des éléments nouveaux par le CCE**

Éléments nouveaux invoqués par le DA

- Si le juge estime que ces éléments augmentent de manière significative la probabilité que le DA remplisse les conditions requises pour la protection **et** qu'il doit annuler la décision du CGRA parce que des mesures d'instructions sont nécessaires pour prendre une décision, il ordonne au CGRA (à l'audience ou par ordonnance succinctement motivée) d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport dans les 8 jours.
 - Si le CGRA renonce à ce droit ou ne dépose pas de note, ou tardivement, la décision est annulée sans audience ultérieure
 - Si le CGRA dépose sa note dans le délai, ce rapport est communiqué au requérant qui a 8 jours pour déposer une note en réplique. A défaut, il est censé souscrire au point de vue adopté par le CGRA dans sa note

Éléments nouveaux invoqués par le CGRA

- Si le juge estime que ces éléments augmentent de manière significative la probabilité que le DA ne remplisse pas les conditions requises pour la protection, il demande au requérant (soit à l'audience, soit par ordonnance) de déposer ses observations sur l'impact de ces éléments sur la possibilité de reconnaissance, dans les 8 jours
 - Si le requérant ne dépose pas de note ou la dépose tardivement, il en est conclu qu'il souscrit au point de vue adopté par le CGRA dans sa note ou à l'audience concernant les documents nouveaux
- Si le juge estime que ces éléments augmentent de manière significative la probabilité que le DA remplisse les conditions requises pour la protection **et** qu'il doit annuler la décision du CGRA parce que des mesures d'instructions sont nécessaires pour prendre une décision, il annule la décision d'office

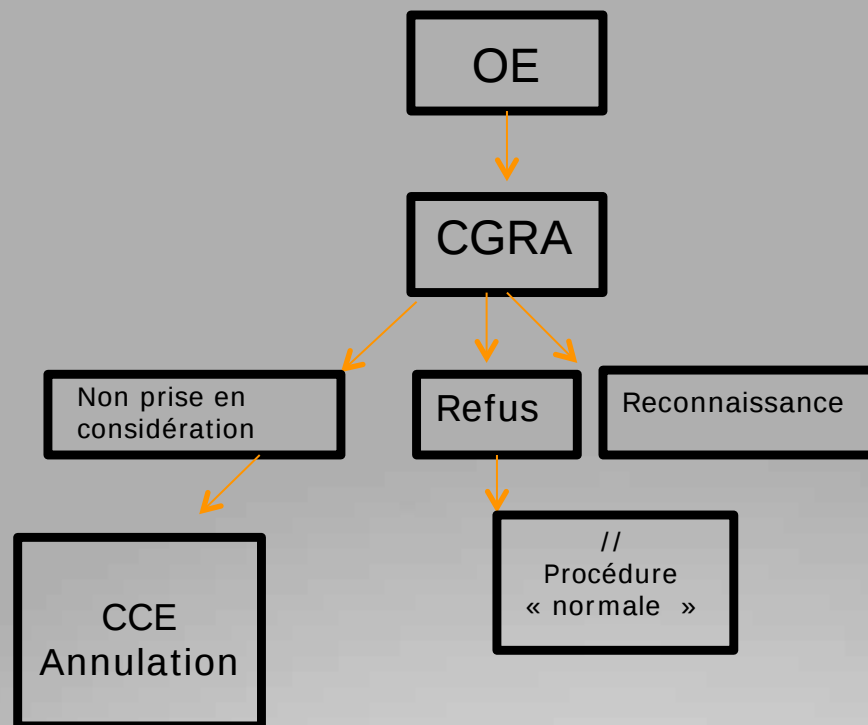
4. Conseil d'Etat

- Recours en cassation administrative
- Non suspensif
- Délais : 30 jours
- Contrôle de légalité
- Moyens – Formalisme
- Filtre
- Si recevable : échange de mémoires
- Avis auditorat
- Audience
- Arrêt de rejet ou cassation
- Aide matérielle si recours recevable

2/ Procédure « pays sûrs »

- Article 57/6/1 loi du 15.12.1980
- Albanie, Kosovo, Macédoine, Serbie, Bosnie, Monténégro, Inde

Schéma



- Rôle de l'OE : idem
- CGRA :
 - Audition dans les 48 heures de la notification de la convocation (nouveau)
 - Décision dans les 15 jours (nouveau)
 - Peut refuser de prendre la demande en considération

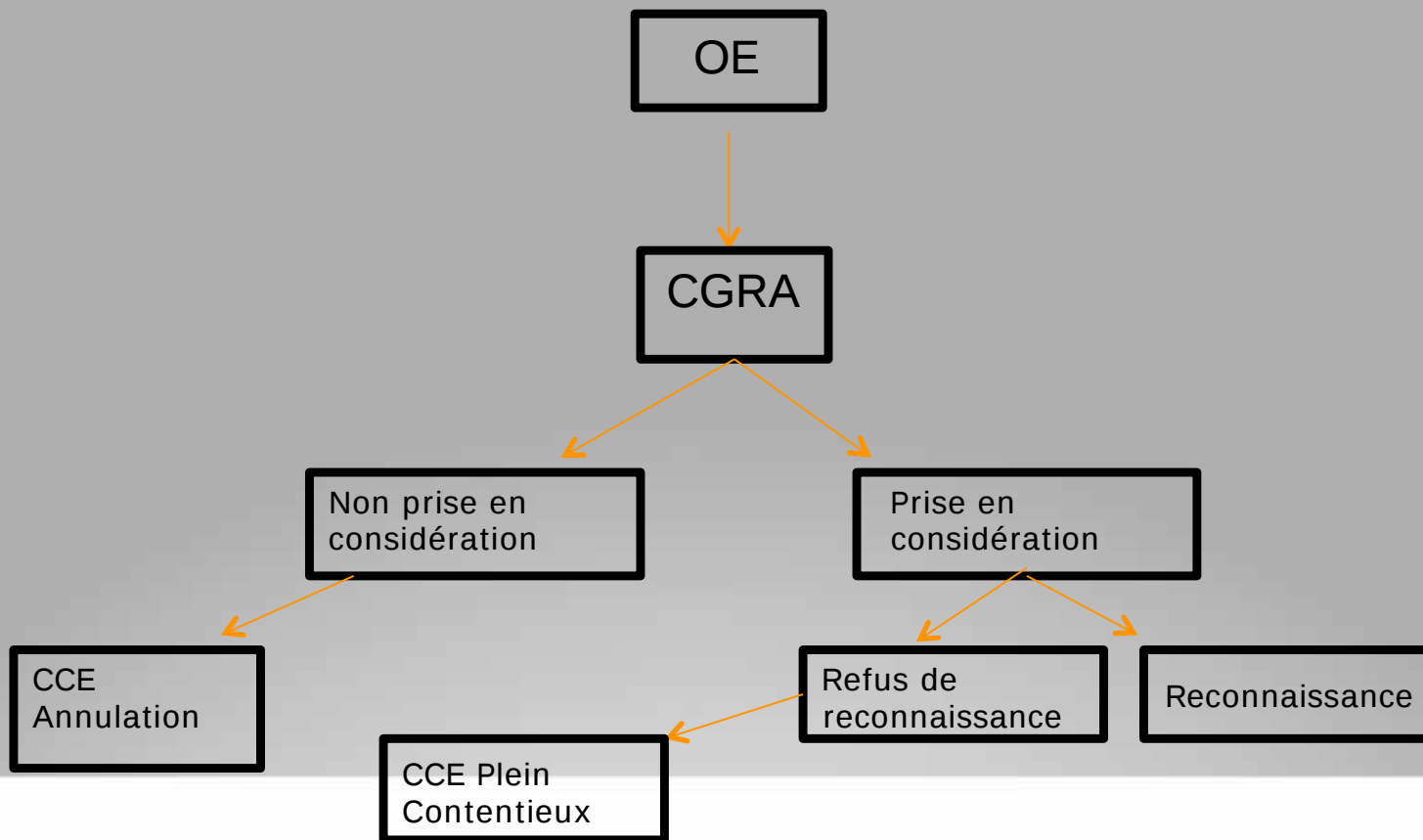
Dans ce cas: recours en annulation (non suspensif) au CCE : procédure prioritaire : décision dans les 2 mois (délais non sanctionné)

3. Demandes d'asile multiples

(nouveau)

- Toute nouvelle demande d'asile
- Nouvelle dénomination : demandes d'asile « subséquentes »

Schéma



Rôle de l'Office des étrangers :

- Nouvel article 51/8 dans la loi du 15.12.1980 : **L'OE n'est plus compétent pour examiner ces demandes**, il se contente d'enregistrer la demande et d'entendre les déclarations du CR sur les nouveaux éléments et les motifs pour lesquels il n'a pu les invoquer antérieurement.
- Il y a un nouveau questionnaire depuis le 02.09.13 concernant les demandes multiples.
- **Nouvelle définition des « éléments nouveaux »** : éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que le DA puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire
- Ce n'est donc plus la chronologie mais le contenu de l'élément nouveau qui est important.
- Élément et pas « document »
- **Pour les personnes détenues dans un lieu déterminée** qui introduisent une demande d'asile subséquente : une déclaration écrite sur les nouveaux éléments peut remplacer l'audition de l'OE. Le DA reçoit alors un questionnaire type de déclaration (existant seulement dans les langues les plus courantes des DA). Les réponses sont traduites dans les meilleurs délais et transmises au CGRA pour décision de prise ou non prise en considération dans les 2 jours ouvrables.

Rôle du CGRA :

- La déclaration est transmise au CGRA qui en vertu du nouvel article 57/6/2 de la loi du 15.12.1980 qui vérifie si ces nouveaux éléments augmentent de manière significative la probabilité que le CR puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.
- CGRA vérifie s'il existe encore des raisons pertinentes ou manifestes qui compte tenu des constatations faites dans le cadre du traitement de la demande précédente justifient un statut de protection internationale
- Il peut être dérogé au principe que le DA est entendu au moins une fois dans le cadre de sa demande : **DONC le CGRA peut prendre une décision sans entendre le DA**
- *Le CGRA a travaillé avec l'OE pour composer un nouveau questionnaire en cas de DA multiple, en pratique il ne compte plus mener d'audition à ce stade de la procédure.*
- Le CGRA prend ensuite soit une décision de prise en considération, soit de non prise en considération
- **Si prise en considération la demande doit être examinée d'avantage et avant qu'une décision au fond soit prise, le DA doit être entendu** au moins une fois SAUF s'il peut prendre une décision positive sur base des éléments de preuve disponibles
- 48 h entre la convocation et l'audition et décision dans les 8 jours ouvrables après transmission dossier par l'OE (tant sur la prise en considération que sur l'octroi du statut) – délai d'ordre (donc peut y être dérogé)

Procédure au CCE :

- Recours en suspension et en annulation contre décision de non prise en considération
- Recours de plein contentieux contre décision de refus de statut
- Recours en annulation examinés dans les 2 mois (délai d'ordre)

Accueil :

- Lorsque la demande est prise en considération par le CGRA et ce à chaque nouvelle demande d'asile

Annexes :

- DA à la frontière plus annexe 25 (1^{ère} DA seulement) mais annexe 25quinquies.
- DA sur le territoire : plus annexe 26 (1^{ère} DA seulement) mais annexe 26quinquies
- Elle est valable 15 jours mais peut être prolongée jusqu'à ce que le CGRA prenne une décision.
- C'est au demandeur à prendre contact avec l'OE pour demander la prolongation de son annexe.

Séjour :

- Séjour couvert jusqu'à la décision du CGRA (annexe 26quinquies)
- Si prise en considération : AI valable 3 mois jusqu'à ce que CGRA se prononce sur le fond
- Si non prise en considération : OQT (annexe 13quinquies)